

reconnu. La cruauté pourrait bien être un motif découlant de la conduite du conjoint aliéné. Dans la cause *Williams v. Williams*, entendue en 1963, la Chambre des Lords a décidé que l'aliénation mentale ne constitue pas un moyen de défense contre la cruauté parce que, pour établir la cruauté, le tribunal devait considérer la nature même de la conduite plutôt que sa motivation. De plus, si le motif de la séparation est admis, il permettrait peut-être de résoudre les cas de conjoints hospitalisés pour une durée prolongée. Les conséquences de cette hospitalisation semblent constituer le principal motif de la reconnaissance de l'aliénation mentale comme cause de divorce. L'Association canadienne pour la santé mentale a fait remarquer, dans son mémoire, que si la séparation pour une durée de trois ans était un motif reconnu, il ne serait plus nécessaire de faire de l'aliénation mentale un motif distinct. A coup sûr, l'Association canadienne pour la santé mentale croit qu'un divorce devrait être accordé lorsqu'il y a vraiment aliénation mentale incurable, pourvu qu'une telle ordonnance n'accable pas indûment la partie défenderesse. Toutefois, elle ajoute qu'il serait préférable d'accorder le divorce pour le vrai motif, qui est la séparation, plutôt que de faire de la faiblesse d'esprit à l'état chronique le motif même du divorce.

Le Comité est donc d'avis que lorsque la vie conjugale a fait défaut pendant trois ans ou plus à cause d'une maladie mentale ou autre entraînant l'invalidité d'un des conjoints, lorsqu'il n'y a plus de probabilité raisonnable de reprise de la cohabitation, le mariage devrait être susceptible de dissolution à la discrétion du tribunal, pourvu que la dissolution du mariage ne soit ni trop rigoureuse ni injuste.

2. La disparition et la présomption de décès

Il arrive parfois que le mariage soit détruit du fait de la disparition d'un des conjoints qui ne laisse aucune preuve d'abandon volontaire, ou de tout autre délit conjugal comme l'adultère ou la cruauté, et dont l'absence fait qu'il est difficile d'invoquer le motif de la séparation. La cohabitation a alors cessé, comme d'ailleurs le mariage, mais l'autre conjoint n'a pour le moment aucun recours.

Le Comité est d'avis qu'il faut mettre fin à la situation actuelle qui permet à quiconque a des raisons de croire que son conjoint est mort de se remarier à ses propres risques et périls. Même si la présomption de décès suffit à protéger le conjoint qui se remarie de l'accusation de bigamie, dans l'éventualité du retour du conjoint disparu, elle ne protège pas le deuxième mariage. Celui-ci devient nul et les enfants qui en sont issus, illégitimes. Le Comité croit donc qu'il faudrait permettre aux tribunaux de décréter la dissolution du mariage s'il existe des motifs raisonnables de supposer que le conjoint de la partie requérante est décédé.

3. La non-consommation

Le refus délibéré de consommer le mariage est un motif d'annulation en Angleterre (il a été prévu par la *Matrimonial Causes Act* de 1937) mais non au Canada. Dans les provinces qui ont adopté la loi anglaise de 1870, l'annulation pour motif de non-consommation du mariage doit résulter d'un défaut physique ou mental qui rend tout coït impossible. L'expérience a démontré que cette restriction va jusqu'à écarter tout recours dans les cas où le comportement anormal de l'un des conjoints compromet la fin du mariage.